



**Règlements généraux de la Corporation des entreprises
de traitement de l'air et du froid
(CETAF)**

(Version entérinée à l'AGA de novembre 2016)

(*Incluant les Amendements adoptés lors des Assemblées générales annuelles des : 21 octobre 1994, 7 octobre 1995, 4 octobre 1997, 1^{er} décembre 1999, 16 novembre 2001, 28 octobre 2005, 30 octobre 2008, du 19 novembre 2009 et du 18 novembre 2010 et le 28 novembre 2013).

AGA du 30 novembre 2016 – modification adoptée à l’unanimité

4.1 Composition du Conseil d’administration :

4.1.1 Le Conseil d’administration est composé des membres suivants :

- i. d’un minimum de treize (13) et d’un maximum de seize (16) membres provenant de la catégorie des Entrepreneurs,
- ii. d’un minimum de trois (3) et d’un maximum de quatre (4) membres provenant de la catégorie des Fournisseurs, Fabricants,
- iii. du président sortant.

Modification :

d’un minimum de neuf (9) et d’un maximum de seize (16) membres provenant de la catégorie des Entrepreneurs,

Table des matières

CHAPITRE 1 : NOM DE LA CORPORATION, SIEGE SOCIAL ET SCEAU CORPORATIF	4
1.1 Nom :	4
1.2 Siège social :	4
1.3 Sceau corporatif :	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES, CONDITIONS D'ADMISSION, COTISATIONS ET PRIVILÈGES	5
2.1 Conditions d'adhésion :	5
2.2 Catégories de membre	5
2.3 Conditions d'admission	5
2.4 Cotisation	6
2.5 Attestation de membre	6
2.6 Droits et privilèges	6
2.7 Obligations et devoirs :	7
2.8 Démission, suspension, exclusion :	7
CHAPITRE 3 : Assemblée générale	8
3.1 Assemblée générale annuelle :	8
3.2 Assemblée générale spéciale :	8
3.3 Avis d'assemblée :	8
3.4 Quorum :	9
3.5 Président d'assemblée :	9
3.6 Le vote :	9
3.7 Procédure aux assemblées :	9
CHAPITRE 4 : Conseil d'administration	10
4.1 Composition du Conseil d'administration :	10
4.2 Réunion et avis :	11
4.3 Quorum :	12
4.4 Vote :	12
4.5 Destitution d'un administrateur :	12
4.6 Vacances :	12
4.7 Rémunération :	12
4.8 Règlements et résolutions :	12
4.9 Pouvoirs généraux des administrateurs :	13
4.10 Éthique relativement aux contrats avec les administrateurs :	13
CHAPITRE 5 : Le Comité exécutif, les officiers de la Corporation et la direction générale	13

5.1	Les membres de l'exécutif de la Corporation sont :-----	13
5.2	Les officiers de la corporation sont :-----	13
5.2	Nomination (ou élection) des officiers-----	13
5.3	Pouvoirs et mandats des officiers :-----	14
5.4	Démission ou destitution :-----	15
5.5	Réunions :-----	15
5.6	Quorum :-----	15
5.7	Pouvoirs et fonctions :-----	15
5.8	Directeur général-----	16
Chapitre 6 : Les comités-----		16
6.1	Formation, rapports et dépenses-----	16
6.2	Comité permanent-----	16
6.2.1	Comité de discipline :-----	16
6.2.3	Comité de la relève :-----	16
Chapitre 7 : Exercice financier, comptes et vérification-----		17
7.1	Exercice financier :-----	17
7.2	Comptes :-----	17
7.3	Rapport de mission d'examen (Vérificateur):-----	17
CHAPITRE 8 : Contrats, chèques, traites, emprunt, placement, comptes en banque-----		17
8.1	Contrats :-----	17
8.2	Chèques et traites :-----	17
8.3	Pouvoir :-----	17
8.4	Emprunt, placement et investissement-----	18
8.5	Dépôts :-----	18
CHAPITRE 9 : Représentation de la Corporation pour certaines fins-----		18
9.1	Déclaration:-----	18
CHAPITRE 10 : Règlements-----		18
10.1	Promulgation, révocation et modifications:-----	18
10.2	Entrée en vigueur :-----	18
CHAPITRE 11 : Emprunts-----		18
11.1	Les administrateurs peuvent en tout temps :-----	18
CHAPITRE 12 : Indemnisation des administrateurs-----		19
12.1	Indemnité-----	19
12.2	La Corporation consent à la garantie et à l'indemnisation comprise au présent règlement.-----	19

CHAPITRE 13 : Code d'éthique	19
13.1 Actes dérogatoires - Discipline :	19
13.2 Qualité totale	19
Chapitre 14 Sections régionales	19
14.1 Création :	19
14.2 Buts et objectifs	20
14.3 Mandat :	20
14.4 Membre d'une section :	20
14.5 Formation de l'exécutif d'une section, élection et durée du mandat :	20
14.6 Fréquence des assemblées :	20
14.7 Représentation au sein du conseil d'administration :	20
14.8 Finances :	21
14.9 Identification des sections :	21

<p>« CORPORATION » signifie la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF).</p> <p>« MAÎTRE ENTREPRENEUR EN TRAITEMENT DE L'AIR ET DU FROID » au sens des présents règlements généraux, désigne toute personne qui prend à son compte des travaux de construction de systèmes de réfrigération relatifs à la climatisation, aux procédés industriels, à la conservation des produits et qui détient les licences de la Régie du bâtiment du Québec adéquates.</p> <p>Ce titre désigne également toute personne qui prend à son compte des travaux d'installation, de réfection, de réparation, d'entretien, de modification ou de démontage, de tout système utilisant des fluides réfrigérants, effectués dans tout bâtiment, véhicule ou équipement, comprenant la tuyauterie, les appareils, les contrôles et ses raccordements, les accessoires et autres appareillages reliés à la distribution des fluides servant à la production du froid et servant au déplacement de l'énergie thermique par ces systèmes.</p> <p>Maître entrepreneur en traitement de l'air et du froid désigne aussi toute personne qui prend à son compte des travaux de construction de systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs :</p> <p>(a) à la ventilation, à l'évacuation, à la climatisation, au réseau de gaines de systèmes de chauffage ; (b) à l'essai, au réglage et à l'équilibrage ; (c) au dépoussiérage, à la décontamination, à la désinfection et au dégraissage.</p>
<p>« MEMBRE » signifie une personne physique ou morale (Entreprise), et peut alternativement signifier la personne physique qui la représente, admise dans la Corporation conformément aux règlements généraux de la Corporation.</p>
<p>« POSTULANT » signifie une personne physique ou morale admise à la Corporation à ce titre dans l'attente de se conformer aux exigences requises des membres entrepreneurs.</p>
<p>« INDUSTRIE » signifie l'industrie du traitement de l'air et du froid.</p>

CHAPITRE 1 : NOM DE LA CORPORATION, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU CORPORATIF

1.1 Nom :

Le nom de la Corporation est : « Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF) ».

1.2 Siège social :

Le siège social est situé à Montréal, district de Montréal, province de Québec, Canada.

La Corporation peut par règlements, transporter son siège social à tout autre endroit de la province. Un avis de ce transfert doit être publié par la poste ou par courriel au moins 30 jours avant sa prise d'effet.

La Corporation peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux, succursales et agences au Canada ou à l'étranger, comme le conseil d'administration en décidera par résolution à l'occasion.

1.3 Sceau corporatif :

Le sceau corporatif de la Corporation est de forme circulaire et le nom de la Corporation, ainsi que l'année de sa constitution, doivent y apparaître. Les représentants de la Corporation soient : le président, les vice-présidents entrepreneurs, secrétaire, le trésorier, le directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil d'administration, a le droit d'apposer le sceau corporatif de la Corporation sur tout document qui le requiert.

CHAPITRE 2 : MEMBRES, CONDITIONS D'ADMISSION, COTISATIONS ET PRIVILÈGES

2.1 Conditions d'adhésion :

Sont membres de la Corporation les personnes éligibles qui ont fait une demande par écrit, adressée au directeur général de la Corporation et qui ont été acceptées en vertu d'une résolution du conseil d'administration et qui ont payé la cotisation exigible. La CETAF a un pouvoir discrétionnaire quant à l'adhésion des membres.

2.2 Catégories de membre

Il y a quatre (4) catégories de membres de la Corporation, dont les droits, privilèges et obligations sont ci-après déterminés :

2.2.1 Membre entrepreneur

est une personne morale ou physique, entreprenant et effectuant des travaux d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes de traitement de l'air et du froid des secteurs résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, et détenant les licences de la Régie du bâtiment du Québec adéquates.

2.2.2 Membre fournisseur fabricant

est une personne morale ou physique offrant des produits directement reliés au domaine du traitement de l'air et du froid.

2.2.3 Membre affilié

est une personne morale ou physique offrant des services professionnels ou des produits connexes à l'industrie du traitement de l'air et du froid.

2.2.4 Membre honoraire

est une personne physique désignée par résolution du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale annuelle, en reconnaissance de services exceptionnels, rendus à la Corporation ou à l'industrie du traitement de l'air et du froid.

2.2.5 Postulant

est un entrepreneur, personne morale ou physique, désirant entreprendre et effectuer des travaux d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes de traitement de l'air et de froid des secteurs résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel et qui, en tant que futur membre de la Corporation, s'est conformé à la demande de licence d'entrepreneur en construction pour l'obtention de l'une des sous-catégories identifiées à l'article 2.3.1 du présent chapitre.

Un maximum d'un (1) an est accordé au postulant pour compléter l'obtention de la licence, avec l'une des sous-catégories décrites à l'article 2.3.1 du présent chapitre.

2.3 Conditions d'admission

Le conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, établir et modifier les conditions d'admission ou d'éligibilité des membres ou postulants à la Corporation.

2.3.1 Les personnes éligibles comme « **Membres entrepreneurs** » doivent être titulaires de la licence de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction, délivrée à tout entrepreneur en traitement de l'air et du froid par l'autorité gouvernementale compétente, avec l'une des sous-catégories suivantes :

- iv. Entrepreneur en ventilation résidentielle (sous-catégorie 15.7 RBQ)
- v. Entrepreneur en ventilation (sous-catégorie 15.8 RBQ)
- vi. Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération (sous-catégorie 15.9 RBQ)
- vii. Entrepreneur en réfrigération (sous-catégorie 15.10 RBQ)
- viii. Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation (sous-catégorie 17.1 RBQ)

2.3.2	Les personnes éligibles comme « Membres fournisseurs, fabricants » doivent : offrir des produits directement reliés au traitement de l'air et du froid.
2.3.3	Les personnes éligibles comme « Membres affiliés » doivent : offrir des services professionnels, ou des produits dans un secteur connexe à l'industrie du traitement de l'air et du froid.
2.3.4	Les personnes éligibles comme « Membres honoraires » doivent : avoir été recommandées à une assemblée générale des membres par le conseil d'administration en reconnaissance de services exceptionnels rendus à la Corporation ou à l'industrie du traitement de l'air et du froid.
2.3.5	<p>Les personnes éligibles comme « Postulants » doivent : compléter immédiatement les démarches nécessaires à l'obtention de la licence de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et remettre leur dossier à la direction générale de la Corporation.</p> <p>Le postulant fournisseur, fabricant doit prouver que ses produits, équipements, ou composantes de ceux-ci, qu'ils distribuent et/ou fabriquent et/ou installent sont homologués (CSA, ULC). Il ne peut pas faire d'insertion ou acheter d'espaces publicitaires dans les véhicules publicitaires (Climapresse, Répertoire, etc.) pour les mêmes raisons.</p>
2.4	Cotisation
	Le conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, établir et modifier le montant de la cotisation annuelle ou spéciale, selon le cas, payable par les membres ou les postulants à la Corporation.
2.5	Attestation de membre
	Une attestation de membre est délivrée à chaque personne, membre en règle de la Corporation. Sur cette attestation, valide pour une année, apparaît le nom de la personne morale, le numéro de membre, la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration, la catégorie de membre à laquelle il appartient. Cette attestation est signée par la direction générale de la CETAF.
2.6	Droits et privilèges
	Les droits et privilèges accordés aux différents membres en règle de la Corporation varient selon le les différentes catégories comme il est prescrit ci-après :
2.6.1	Tous les membres : <ul style="list-style-type: none"> i. ont accès aux locaux, aux procès-verbaux des assemblées générales ou spéciales des membres et aux registres des membres de la Corporation ; ii. ont droit de participer à toutes les activités professionnelles et sociales de la Corporation.
2.6.2	Membres entrepreneurs : <ul style="list-style-type: none"> i. ont droit d'utiliser le titre « Maître entrepreneur en traitement de l'air et du froid » ou toute abréviation de celui-ci ; ii. ont droit de vote aux assemblées générales ou spéciales des membres et de se faire élire comme administrateur et officier de la Corporation conformément aux dispositions des chapitres 4 et 5 des présents règlements généraux ; iii. ont droit de vote sur toutes modifications au règlement de la Corporation.
2.6.3	Membres fournisseurs, fabricants : <ul style="list-style-type: none"> i. ont droit de vote aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais pas sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'adoption ou la modification des lettres patentes et des règlements généraux

- de la Corporation
 - l'élection des administrateurs de la catégorie Entrepreneur et des officiers de la Corporation conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 des présents règlements
- ii. ne peuvent se présenter sur un poste d'administrateur ou d'officier de la catégorie Entrepreneur de la Corporation.

2.6.4 Membres affiliés :

ont droit de participer aux assemblées générales et spéciales des membres, mais n'ont pas droit de vote ni de se présenter sur un poste d'administrateur ou d'officier de la Corporation.

2.6.5 Membres honoraires :

ont droit de participer, avec droit de parole, aux assemblées générales et spéciales des membres, mais n'ont pas droit de vote ni de se présenter sur un poste d'administrateur ou d'officier de la Corporation.

- i. sont exemptés de payer toute cotisation à la Corporation.

2.6.6 Postulants :

- i. ont accès à des services de conseils administratifs et d'assistance dans le cadre des démarches entourant leur demande de licence ;
- ii. ont droit de participer, avec droit de parole, aux assemblées générales et spéciales des membres, mais n'ont pas droit de vote ni de se présenter sur un poste d'administrateur ou d'officier de la Corporation.

2.7 Obligations et devoirs :

Le statut de membre de la Corporation n'est pas transférable et tout membre de la Corporation cesse d'être membre ipso facto :

- i. pour une personne physique, lors de son décès,
- ii. pour une personne morale, lors de sa faillite,
- iii. lors de sa démission, sa suspension ou son expulsion comme membre,
- iv. s'il fait défaut de payer sa cotisation dans les délais prévus.

2.7.1 Tout membre de la Corporation n'ayant pas renouvelé le paiement de sa cotisation, qui est suspendu ou exclu ou qui a démissionné doit cesser immédiatement de se présenter en tant que membre, et doit faire cesser toute publicité directe ou indirecte, le présentant comme membre de la Corporation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce dernier doit cesser l'utilisation du logo de la Corporation.

2.8 Démission, suspension, exclusion :

2.8.1 Tout membre peut donner sa démission ou se retirer de la Corporation en donnant avis par écrit au directeur général de la Corporation. Il demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle, sauf si l'avis écrit de son renouvellement parvient au directeur général, avant la date prévue de son renouvellement.

2.8.2 Tout membre peut, pour cause, être exclu de la liste des membres d'une façon temporaire ou permanente par le conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration doit, préalablement, envoyer un avis au membre susceptible d'être suspendu, ou expulsé, l'avisant de la nature de la plainte déposée contre lui, et indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audition de la plainte devant le comité de discipline.

2.8.3 Lors de cette audition, le comité de discipline (ancien article 5.2) donne au membre l'opportunité de faire des représentations avant de faire sa recommandation au conseil d'administration, lequel décide du sort du membre en question.

2.8.4 Le conseil peut réadmettre un membre qui a été suspendu à condition que ce membre présente une demande de réadmission au directeur général de la Corporation et paie la cotisation déterminée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : Assemblée générale	
3.1 Assemblée générale annuelle :	L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année, à la date fixée par le conseil d'administration.
3.1.1	Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation se tiennent, dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice financier, au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans les limites de la province de Québec déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration.
3.1.2	Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation ont les pouvoirs ci-après décrit : <ul style="list-style-type: none"> i. étudier le bilan, l'état général des revenus et dépenses et le rapport du ou des vérificateur(s), ii. élire les administrateurs, iii. étudier et sanctionner, s'il y a lieu, tout règlement ainsi que l'abrogation, la modification et le rétablissement de tout règlement suite à une recommandation du conseil d'administration, iv. étudier, traiter et résoudre telles autres affaires qui peuvent être valablement mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration soumise par un membre au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.
3.1.3	Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour étudier, traiter ou résoudre toute affaire qui doit être étudiée, traitée ou résolue à une assemblée générale spéciale.
3.2 Assemblée générale spéciale :	Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps : <ul style="list-style-type: none"> i. par ou sur l'ordre du président, ou ii. sur l'ordre du conseil d'administration, ou iii. sur demande écrite adressée au président, par des membres votants de la catégorie des membres Entrepreneurs et des membres Fournisseurs, Fabrikant représentant 10% des membres en règle de ces catégories. <p>Dans ce dernier cas, si le président ne convoque pas une assemblée générale spéciale des membres pour étudier les affaires mentionnées dans la demande, après un délai de dix (10) jours de la réception de telle demande, l'assemblée peut être convoquée par les membres qui en ont fait la demande, sur la signature de dix (10) membres de ce groupe.</p>
3.2.1	Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans les limites de la province de Québec.
3.3 Avis d'assemblée :	3.3.1 L'avis de chaque assemblée générale annuelle ou de chaque assemblée générale spéciale des membres est signifié aux membres de la Corporation par le directeur général de la Corporation, par la poste à leur adresse respective ou à leur adresse électronique telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, et ce, au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour ladite assemblée.
3.3.2	S'il y a urgence, selon le président ou l'un des vice-présidents entrepreneurs, en cas d'absence ou d'incapacité du président, un avis de quarante-huit (48) heures donné par télécopieur, téléphone ou courriel suffit.
3.3.3	Tel avis spécifie la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée. L'avis de toute assemblée générale annuelle peut, mais cela n'est pas obligatoire, indiquer le but de telle assemblée, sauf

que tel avis doit :

- i. spécifier en termes généraux tout règlement et l'abrogation, la modification ou le rétablissement de tout règlement qui doit être sanctionné à toute telle assemblée, et
- ii. un bilan et un état des résultats seront remis et feront l'objet de discussion lors de l'Assemblée
- iii. toute affaire qui est autrement étudiée, traitée ou résolue à une assemblée générale spéciale.

3.4 Quorum :

3.4.1 Pour qu'une assemblée générale ou spéciale soit ouverte et valide, il doit y avoir quorum. Pour que ce quorum soit atteint, doivent être présents dix pour cent (10%) des membres entrepreneurs en règle de la Corporation. Dès qu'il est atteint, ce quorum est acquis pour toute la durée de l'assemblée.

3.4.2 S'il n'y a pas quorum à une assemblée des membres, le président d'assemblée, après avoir constaté l'absence de quorum, peut ajourner l'assemblée à plus tard sans autre avis que celui donné aux membres présents et ainsi de suite d'une assemblée ajournée à une autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toutes affaires qui n'ont pu être valablement traitées à toute assemblée ajournée seront traitées valablement ultérieurement pourvu qu'il y ait quorum.

3.5 Président d'assemblée :

Le rôle de président d'assemblée est offert de préférence à une personne non membre de la Corporation ou, à défaut, à un membre qui n'est pas candidat à un poste au conseil d'administration. Le directeur général peut également agir comme président d'assemblée.

3.6 Le vote :

3.6.1 Le droit de vote d'un membre est limité selon les règles prévues aux articles 2.6.1 à 2.6.6 du présent règlement.

3.6.2 Sauf dispositions contraires dans les présents règlements, chaque question soumise à toute assemblée des membres est décidée soit par un vote à main levée, soit par un vote par scrutin secret. La majorité, à moins que le code de procédure ne le prévoie autrement, est acquise par un vote représentant 50% plus un des voix.

3.6.3 Dans le cas où le vote est également partagé, le président de la Corporation a un vote supplémentaire en plus de son vote comme membre.

3.6.4 Tout geste posé par la majorité des membres aux assemblées est considéré comme un geste posé par les membres de la Corporation, sauf dans le cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis ou exigé par une loi, en vertu des présents règlements.

3.6.5 Les membres votant peuvent voter par l'entremise d'un représentant de leur propre entreprise, autre que celui désigné au registre officiel des membres. Ce représentant doit détenir une procuration dûment signée par tel membre.

3.6.6 Ces procurations doivent être présentées et enregistrées au bureau d'inscription de l'assemblée, avant le début de telle assemblée.

3.7 Procédure aux assemblées :

3.7.1 Le président de toute assemblée des membres indique la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres.

3.7.2 Pour compter les votes, il peut requérir une ou plusieurs personne(s) comme scrutateur(s) à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que ce ou ces scrutateur(s) soient membres.

3.7.3 Une déclaration par le président de toute assemblée des membres à l'effet qu'une résolution est adoptée ou rejetée (à l'unanimité ou à la majorité simple (50% + 1) ou par toute majorité particulière prévue à la procédure, est une preuve définitive de ce fait.

3.7.4 Le président d'assemblée peut ajourner une assemblée de temps à autre et pour toute date ultérieure avec l'approbation de la majorité des membres votants présents en un lieu et à une date spécifiée, et il n'est pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée. Dans le cas d'un tel ajournement, toute affaire qui a pu être étudiée, traitée ou résolue à l'assemblée originaire peut être étudiée, traitée ou résolue à toute telle assemblée ajournée.

CHAPITRE 4 : Conseil d'administration

4.1 Composition du Conseil d'administration :

4.1.1 Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

- iv. d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de seize (16) membres provenant de la catégorie des Entrepreneurs,
- v. d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de quatre (4) membres provenant de la catégorie des Fournisseurs, Fabricants,
- vi. du président sortant.

4.1.2 Éligibilité :

- i. toute personne qui se présente sur un poste d'administrateur doit être membre en règle de la Corporation,
- ii. les administrateurs de la catégorie des Entrepreneurs sont élus par les membres de cette catégorie lors de l'assemblée générale annuelle,
- iii. les administrateurs de la catégorie des Fournisseurs, Fabricants sont élus par les membres de cette catégorie et par les membres de la catégorie des Entrepreneurs lors de l'assemblée générale annuelle.

4.1.3 Durée du mandat :

- i. Chaque administrateur est élu pour une période de deux (2) ans.
- ii. A la fin de son mandat, un administrateur peut se représenter en déposant sa candidature telle que prévu au présent règlement.
- iii. Chaque administrateur élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne, qu'il soit destitué ou qu'il décède avant la fin de son mandat.

4.1.4 Dépôt de candidature

- i. le directeur général de la Corporation fait parvenir, à tous les membres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la liste de tous les postes d'administrateurs en y indiquant les postes à élire ;
- ii. la liste des postes de la catégorie Entrepreneurs est numérotée de 1 à 16 ;
- iii. la liste des postes de la catégorie Fournisseurs, Fabricants est numéroté de A à D ;
- iv. les candidatures pour l'élection au conseil d'administration doivent être déposées par écrit et soumises au directeur général de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le cachet postal ou la date du courriel en faisant foi ;
- v. toute autre candidature présentée lors de l'assemblée générale annuelle peut également être considérée, si le nombre maximal de candidatures est inférieur au nombre de postes à élire.

4.1.5 Élection

- i. Lors des années **paires**, les postes à élire pour la catégorie Entrepreneur sont ceux de la liste de 1 à 8 et ceux de la catégorie Fournisseurs, Fabricants sont ceux de la liste A et B ;
- ii. Lors des années **impaires**, les postes à élire pour la catégorie Entrepreneur sont ceux

de la liste de 9 à 16 et ceux de la catégorie Fournisseurs, Fabricants sont ceux de la liste C et D ;

- iii. Si un poste d'administrateur devient vacant avant son terme de deux ans pour cause de démission, de destitution, de décès, ou parce qu'il n'a pas été comblée lors d'une assemblée générale régulière, ce poste est comblé par le conseil d'administration, mais pour la durée du mandat restant tel que prévu au présent article ;

Les listes 1 à 16 et A à D apparaissent à l'annexe 2 du présent règlement.

4.1.6 Vote

S'il n'y a qu'une seule candidature, la personne est élue par acclamation. S'il y a plus d'une candidature, l'élection est effectuée lors de l'assemblée annuelle par scrutin secret. La personne qui obtient le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

4.2 Réunion et avis :

4.2.1 1e réunion

Pour élire et nommer les officiers de la Corporation constituant le comité exécutif, se tient, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion du conseil d'administration réunissant les administrateurs en fonction et les nouveaux élus.

Cette réunion débute dès que le quorum du conseil d'administration est atteint. S'il ne l'est pas, le président sortant de la Corporation convoque une nouvelle réunion dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'assemblée annuelle.

4.2.2 Réunions régulières

Les réunions régulières du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit, dans les limites de la province de Québec, et à tel moment, avec ou sans avis, comme le conseil d'administration le détermine de temps à autre, par résolution.

Une réunion du conseil d'administration qui n'est pas convoquée conformément aux dispositions de cet article 4.2.2 est une réunion spéciale.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

4.2.3 Réunions spéciales

Les réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou l'un des vice-présidents entrepreneurs ou par deux (2) administrateurs et peuvent être tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit, dans les limites de la province de Québec que le conseil d'administration détermine de temps à autre.

- i. Un avis spécifiant le lieu, la date et l'heure de chacune des dites réunions spéciales est expédié par le directeur général de la Corporation à chacun des administrateurs à leur adresse personnelle ou à leur adresse d'affaires ou par courriel telles qu'elles apparaissent aux livres de la Corporation et ce, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour telle réunion.
Si l'adresse de quel qu'administrateur que ce soit n'apparaît pas aux livres de la Corporation, ou est erronée, ledit avis est alors envoyé à l'adresse que l'expéditeur estime appropriée afin qu'il atteigne ledit administrateur.
- ii. S'il y a urgence selon le président ou l'un des vice-présidents entrepreneurs, en cas d'absence ou d'incapacité du président, un avis de quarante-huit (48) heures donné par télécopieur ou téléphone suffit.

4.2.4 Exemption à donner un avis

Il n'est pas nécessaire de donner avis de toute réunion régulière ou spéciale du conseil

d'administration à un administrateur qui assiste à telle réunion ou qui, par écrit ou par télécopieur ou courriel, renonce à tel avis, soit avant, soit après la tenue de telle réunion.

Le directeur général assiste aux réunions spéciales du conseil d'administration sans droit de vote.

4.3 Quorum :

Cinquante pour cent (50%) plus un (1) administrateur constituent le quorum pour qu'une réunion puisse être tenue. Dès qu'il est atteint, ce quorum est acquis pour toute la durée de l'assemblée.

Toute réunion d'administrateurs où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements de la Corporation confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

4.4 Vote :

- i. Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soulevées à toutes réunions, doivent être décidées à la majorité simple (50% +1) des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Le directeur général agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage égal des voix, le président de la Corporation a droit à un vote supplémentaire.
- ii. Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.5 Destitution d'un administrateur :

Tout administrateur faisant une proposition, qui perd sa licence de la Régie du bâtiment du Québec ou qui déclare faillite, ou étant déclaré coupable de toute infraction au Code criminel, ou ayant été absent sans motif valable plus de trois (3) fois consécutive aux réunions du conseil d'administration, peut être démis de son poste par le vote des administrateurs.

4.6 Vacances :

- 4.6.1 S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs, lors d'une réunion où le quorum est atteint, peuvent nommer une personne éligible pour combler une telle vacance.
- 4.6.2 En cas de vacances pour quelque cause que ce soit **à tous** les postes d'administrateurs, tout membre en règle de la catégorie des Entrepreneurs peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation. Cette convocation doit respecter les règles prévues au chapitre 3 du présent règlement. Un conseil d'administration au complet peut alors être élu en respectant les règles prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent règlement.
- 4.6.3 Les administrateurs ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à la fin du mandat des administrateurs démissionnaires tel que prévu à l'article 4.1.3 du présent règlement.

4.7 Rémunération :

- 4.7.1 Aucun des administrateurs ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions d'administrateur.
- 4.7.2 Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs dépenses de voyage et autres dépenses autorisées qu'ils ont valablement encourues relativement aux affaires de la Corporation. Ces dépenses sont remboursées selon les politiques de la Corporation.

4.8 Règlements et résolutions :

Tous les règlements (sur le fonctionnement du conseil d'administration) et toutes les résolutions des administrateurs doivent être faits, décrétés et adoptés à des réunions dûment tenues régulièrement.

4.9 Pouvoirs généraux des administrateurs :

- 4.9.1 Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation en toute circonstance et autorise en son nom tous les contrats que la Corporation peut valablement passer. D'une façon générale, les administrateurs exercent tout pouvoir ou droit que la Corporation est autorisée à exercer et à faire ce qui n'est pas, en vertu de ses règlements ou de la loi, réservée à l'assemblée générale de ses membres.
- 4.9.2 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à adopter, modifier et abroger des règlements pour la conduite des affaires de la Corporation et notamment pour les fins suivantes :
- i. la réalisation de ses objets et particulièrement sa régie interne ;
 - ii. l'admission, la suspension, l'expulsion des membres ;
 - iii. les cotisations exigibles des membres ;
 - iv. la convocation des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, la procédure qu'on doit y suivre ;
 - v. la nomination, la destitution, la rémunération et les devoirs des membres du conseil d'administration ;
 - vi. nommer au premier conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle un ou des vérificateur (s) et fixer sa ou leur rémunération ;
 - vii. l'établissement, la composition et les fonctions des comités **créés par l'assemblée des membres** ou le conseil d'administration et l'organisation, la délimitation et la gestion des sections régionales.
 - viii. les administrateurs peuvent également gérer, dans tous les autres détails, les affaires de la Corporation.

4.10 Éthique relativement aux contrats avec les administrateurs :

La Corporation ne peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, officiers ou employés. Tout administrateur doit déclarer ses intérêts à une réunion des administrateurs ou tels intérêts doivent être connus des autres administrateurs.

CHAPITRE 5 : Le Comité exécutif, les officiers de la Corporation et la direction générale

5.1 Les membres de l'exécutif de la Corporation sont :

- i. le président,
- ii. 2 vice-présidents Entrepreneurs (1^e et 2^e vice-président),
- iii. le vice-président Fournisseur, Fabricant,
- iv. le secrétaire,
- v. le trésorier,
- vi. le président sortant

Une même personne ne peut remplir plus d'une fonction d'officier simultanément.

5.2 Les officiers de la corporation sont :

- i. le président,
- ii. 2 vice-présidents Entrepreneurs (1^e et 2^e vice-président),
- iii. le vice-président Fournisseur, Fabricant,
- iv. le secrétaire,
- v. le trésorier.

5.2 Nomination (ou élection) des officiers

5.2.1 Le président :

Le président doit être obligatoirement un membre Entrepreneur.

Lors de sa première rencontre, le conseil d'administration élit le président de la Corporation.

En tenant compte des recommandations du comité de la relève, le nouveau conseil d'administration procède au vote par scrutin secret.

Si plus d'une personne accepte d'être mise en nomination, celle qui reçoit le plus grand nombre de vote est élue.

Si une seule personne accepte d'être mise en nomination, elle est élue par acclamation.

5.2.2 Les autres officiers :

Tout administrateur qui désire poser sa candidature à un poste d'officier doit obtenir l'accord du président de la Corporation et, selon le cas, être proposé par le comité de la relève.

Parmi les membres du conseil d'administration élu en assemblée et sur recommandation du comité de la relève, le président propose sa liste de candidats au Conseil d'administration qui doit adopter une résolution confirmant leur nomination. Le vote sur cette proposition est adopté à la majorité simple.

5.2.3 Le directeur général de la Corporation consigne les décisions dans un registre officiel.

5.3 Pouvoirs et mandats des officiers :

En plus des pouvoirs stipulés dans le présent règlement, les officiers de la Corporation exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent telles fonctions, respectivement, que le conseil d'administration détermine de temps à autre.

5.3.1 Président :

A l'exception de l'assemblée générale annuelle, le président préside toutes les réunions, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est l'officier principal de la Corporation et il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la Corporation. Le président est d'office membre de tous les comités. Il signe les procès-verbaux des réunions du CA et de l'exécutif. Il exerce également tout autre pouvoir et remplit telles autres fonctions que les administrateurs déterminent de temps à autre.

5.3.2 Vice-présidents :

Les vice-présidents exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent telles fonctions que les administrateurs ou le président déterminent de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un des vice-présidents Entrepreneurs désignés par le conseil d'administration exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président. Il signe les procès-verbaux des réunions du CA et de l'exécutif en l'absence du président.

Un des vice-présidents Entrepreneur est responsable de coordonner les présidents des sections régionales et de recevoir leur avis sur toutes questions ou préoccupations régionales.

5.3.3 Secrétaire :

Les principales responsabilités du secrétaire sont :

- i. donner ou signifier les avis de la Corporation
- ii. signer les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des réunions des administrateurs dans un ou des livres (s) qui sont conservés à cette fin
- iii. garder le sceau et les registres de la Corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs de la Corporation, ainsi que les copies de tous les rapports faits à la Corporation ou par elle et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit, tout tel document doit être, en tout temps, conservé à l'adresse d'affaires de la Corporation
- iv. remplir tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

5.3.4 Trésorier :

Le trésorier est responsable des finances de la Corporation. Il s'assure :

- i. que les devises, les titres et les effets de la Corporation sont déposés au nom et au crédit de la Corporation à telles banques ou entre les mains de tels autres dépositaires que les administrateurs désignent de temps à autre.
- ii. rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de la Corporation et de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier.
- iii. de recommander au conseil d'administration tout emprunt, placement et investissement à faire par la Corporation (référence 8.3).
- iv. aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il voit à ce que soit préparé et soumis au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé.
- v. remplis tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

5.4 Démission ou destitution :

5.4.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président. Son remplaçant est désigné selon les règles prévues à l'article 5.2 du présent article.

Vacances aux postes des vice-présidents « Entrepreneur »

Avec l'approbation de la majorité (50% +1) des membres du Conseil d'Administration, une vacance au poste de vice-président « Entrepreneur », peut être comblée par le président, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

5.4.2 Le conseil d'administration peut destituer le président par une résolution adoptée avec une majorité des deux tiers (2/3). Son remplaçant est désigné selon les règles prévues à l'article 5.2 du présent article.

5.4.3 Le président peut destituer tout officier de la Corporation. Son remplaçant est désigné selon les règles prévues à l'article 5.2 du présent article.

5.5 Réunions :

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis à telle époque et à tel endroit que le président détermine. L'un des vice-présidents entrepreneurs, a l'autorité pour convoquer une réunion du conseil d'administration et du comité exécutif s'il obtient l'accord de la majorité des membres de l'exécutif. Le directeur général de la Corporation assiste de plein droit à toute réunion du comité exécutif, sans droit de vote.

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents entrepreneurs. En cas d'absence des deux, ou sur leur refus d'agir, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.

5.6 Quorum :

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de quatre (4) membres. Dans le cas où le vote est également partagé, le président a un vote supplémentaire.

5.7 Pouvoirs et fonctions :

5.7.1 Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi ou des règlements généraux, doivent être exercés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

5.7.2 Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers

ne soient pas affectés.

5.7.3 Le comité exécutif a la responsabilité de recommander au CA l'embauche du directeur général, d'en déterminer sa rémunération et ses fonctions.

5.8 Directeur général

5.8.1 Le directeur général est responsable de la direction générale des affaires de la Corporation. Il doit administrer, diriger tous les programmes, opérations, activités et affaires de la Corporation en étroite collaboration avec le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration.

5.8.2 Il voit à l'embauche du personnel de la permanence, définit les fonctions et l'évalue annuellement en présence d'un membre du Comité Exécutif et d'un membre du Conseil d'administration. Il détermine la rémunération selon un budget approuvé par les administrateurs.

5.8.3 Il recommande au comité exécutif les promotions, les rétrogradations ou les congédiements. Il est responsable des mesures disciplinaires à prendre s'il y a lieu.

5.8.4 Il veille au respect des procès-verbaux et des décisions prises par le Comité Exécutif et le Conseil d'administration.

5.8.5 Évaluation :

Le directeur général est évalué annuellement par deux membres du Comité Exécutif. L'évaluation porte sur :

- i. ses suivis dans les dossiers
- ii. son soutien aux activités
- iii. l'évolution des adhésions
- iv. sa performance dans l'atteinte des objectifs fixés par le Comité Exécutif et le Conseil d'administration.

Chapitre 6 : Les comités

6.1 Formation, rapports et dépenses

6.1.1 **Création** : En plus des comités permanents, la Corporation peut créer certains comités permanents ou ad hoc par résolution du Conseil d'administration.

6.1.2 **Rapport** : À la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, chaque comité soumet un rapport au Conseil d'administration donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier écoulé.

6.1.3 **Dépenses** : Aucune dépense ne doit être engagée et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans l'approbation du conseil d'administration ou du directeur général.

6.2 Comité permanent

6.2.1 Comité de discipline :

Le comité de discipline est composé de cinq (5) personnes issues des membres de la Corporation, dont deux (2) membres du conseil d'administration. Il a pour mandat de formuler toute plainte contre un membre de la corporation, de recevoir toute telle plainte, d'en vérifier le bien-fondé, de constituer un dossier, de rencontrer le membre fautif, de soumettre toute recommandation au conseil d'administration et d'appliquer les sanctions qui sont déterminées par le conseil d'administration.

6.2.3 Comité de la relève :

Le comité de la relève est un comité présidé par le président sortant et est composé de trois (3) membres de la Corporation nommés par le Conseil d'administration. Son mandat est de susciter suffisamment de candidatures pour combler les postes disponibles au Conseil d'administration.

De plus, ce comité voit à recommander au Conseil d'administration nouvellement élu, des candidatures pour la présidence de la Corporation et les autres postes au comité exécutif. Cette dernière recommandation se fait lors de la première réunion du nouveau Conseil d'administration.

Chapitre 7 : Exercice financier, comptes et vérification

7.1 Exercice financier :

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} septembre et se termine le 31^e jour d'août de chaque année.

7.2 Comptes :

Les administrateurs s'assurent de faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toute transaction d'argent reçu et déboursé par la Corporation. Ces livres indiquent la nature des revenus et des dépenses; ces livres doivent contenir les détails appropriés sur toutes les ventes ou tous les achats effectués par la Corporation, sur son actif et son passif et sur toute autre opération affectant sa situation financière.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de la Corporation ou ailleurs dans la province de Québec comme les administrateurs le décident. Ils sont à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

7.3 Rapport de mission d'examen (Vérificateur):

Un comptable professionnel agréé pour la Corporation est nommé annuellement lors du premier Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres. Il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Les droits et fonctions du comptable professionnel agréé sont ceux prescrits par la Première Partie de la Loi des Compagnies (Québec).

Les comptes de la Corporation ainsi que l'état des revenus et dépenses et le bilan sont examinés par ce comptable professionnel agréé au moins une fois durant chaque exercice financier.

CHAPITRE 8 : Contrats, chèques, traites, emprunt, placement, comptes en banque

8.1 Contrats :

Tous et chacun des actes, documents, effets de commerce et écrits qui requièrent la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou par l'un des vice-présidents Entrepreneurs ou le vice-président Fournisseur, Fabricant avec le trésorier, ou par telle ou telles autres personnes que les administrateurs peuvent autoriser de temps à autre. Toute telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Sauf tel que susdit ou autrement stipulé dans le présent règlement, aucun mandataire, officier ni employé n'aura quelque pouvoir ni autorité que ce soit d'engager la Corporation par des contrats ou engagements quelconques ni d'engager son crédit.

8.2 Chèques et traites :

Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par tels employé, officiers de la Corporation et de telle manière que les administrateurs déterminent par résolution de temps à autre et chacun desdits employés ou officiers peut endosser seul les billets et traites pour perception par l'entremise de ses banquiers pour le compte de la Corporation et endosser des billets et chèques pour dépôt chez les banquiers de la Corporation pour le crédit de la Corporation, ou ils peuvent être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » chez les banquiers de la Corporation à cette fin.

8.3 Pouvoir :

Chacun desdits employés, officiers ainsi nommés peut ajuster, régler, solder et attester tous les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers et peut recevoir tous les chèques payés et pièces

justificatives et signer toutes les formules bancaires de règlement de solde et les documents de quittance ou de vérification.

8.4 Emprunt, placement et investissement

Tout emprunt, placement et investissement fait par la Corporation doit être soumis au conseil d'administration pour approbation.

8.5 Dépôts :

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des banque(s) ou du ou des compte(s) de fiducie que le conseil d'administration désigne par résolution.

CHAPITRE 9 : Représentation de la Corporation pour certaines fins

9.1 Déclaration:

Le président, les vice-présidents entrepreneurs, le vice-président fournisseur, fabricant, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre officier ou autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration, a le droit de personnifier la Corporation dans toute procédure judiciaire, tant à titre de demandeur ou requérant, qu'à titre de défendeur intimé ou mise en cause.

CHAPITRE 10 : Règlements

10.1 Promulgation, révocation et modifications:

En cas d'urgence, en plus des présents règlements généraux, le conseil d'administration peut, de temps à autre, promulguer d'autres règlements pour la réglementation et la gérance des affaires de la Corporation et peut aussi de temps à autre révoquer ou modifier les règlements généraux actuels ou tous tels autres règlements.

10.2 Entrée en vigueur :

Tous tels autres règlements et toutes telles révocations ou modifications adoptés en application de l'article 10.1 entre en vigueur immédiatement et ce, jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit leurs adoptions. L'assemblée générale annuelle ou spéciale peut confirmer, modifier ou abroger ces règlements, révocations ou modifications.

CHAPITRE 11 : Emprunts

11.1 Les administrateurs peuvent en tout temps :

11.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;

11.1.2 Conformément aux dispositions du Code civil, hypothéquer, avec ou sans dépossession, affecter, céder et /ou transférer tout bien mobilier ou immobilier, présent ou futur, appartenant à la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, la cession et/ou le transfert ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions du Code civil du Québec ou de toute autre loi, et de toute autre manière.

11.1.3 Hypothéquer les immeubles ou les biens meubles de la Corporation, pour assurer le paiement des emprunts, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

11.1.4 Le conseil d'administration peut de temps à autre déléguer tous ou l'un quelconque des pouvoirs qui précèdent à tels officiers ou administrateurs de la Corporation dans la mesure et manière que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par

la Corporation au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en faveur de la Corporation.

CHAPITRE 12 : Indemnisation des administrateurs

12.1 Indemnité

Chacun des administrateurs et officiers de la Corporation, ses héritiers et ayants cause, de même que son patrimoine, se trouvent garantis et indemnisés en tout temps à même les fonds de la Corporation pour :

12.1.1 Tous frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que lesdits administrateurs ou officiers encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre lui relativement à tout acte, toute action, omission, affaire ou chose quelconque accompli, fait ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions et qui ne résulte pas de sa faute ou négligence ;

12.1.2 Tous les autres frais, charges et dépenses qu'il encourt relativement aux affaires de la Corporation, sauf les frais, charges et dépenses occasionnées par sa faute volontaire ou sa négligence.

12.2 La Corporation consent à la garantie et à l'indemnisation comprise au présent règlement.

Sauf s'il y a faute ou négligence, les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés à dédommager de temps à autre tout administrateur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours normal des affaires toute responsabilité au nom de la Corporation et de garantir tel administrateur ou telle autre personne contre telle perte par une hypothèque sur la totalité ou une partie des biens réels, immobiliers, personnels ou mobiliers de la Corporation ou autrement.

CHAPITRE 13 : Code d'éthique

13.1 Actes dérogatoires - Discipline :

Se rendent coupables d'actes dérogatoires à l'honneur de la Corporation et sont passibles de subir les sanctions disciplinaires décidées par le conseil d'administration, les membres qui enfreignent ou contreviennent à toute disposition du Code d'éthique des membres de la Corporation.

13.2 Qualité totale

Le texte de l'Engagement vers la qualité totale (entrepreneurs et fournisseurs) fait partie intégrante du Code d'éthique de la CETAF et les membres doivent s'y conformer.

Chapitre 14 Sections régionales

14.1 Création :

Suite à une demande écrite d'au moins 10 membres Entrepreneur et Fournisseurs Fabriquant d'une région géographique, le conseil d'administration crée une section régionale pour les regrouper. Le nom d'une section et ses limites doivent faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.

14.1.1 Les limites d'une telle section sont déterminées par les régions administratives du Québec ou un regroupement de celles-ci. Les régions administratives du Québec sont :

- 01 - Section Bas St-Laurent
- 02 - Section Saguenay / Lac St-Jean
- 03 - Capitale Nationale
- 04 - Section Mauricie
- 05 - Section Estrie

- 06 - Section Montréal
- 07 - Section Outaouais
- 08 - Section Abitibi / Témiscamingue
- 09 - Section Côte-Nord
- 10 - Section Nord du Québec.
- 11 - Section Gaspésie / Îles de la Madeleine
- 12 - Section Chaudière / Appalaches
- 13 - Section Laval
- 14 - Section Lanaudière
- 15 - Section Laurentides
- 16 - Section Montérégie
- 17 - Centre du Québec

14.2 Buts et objectifs

- regrouper les membres en règle d'une même région ;
- rendre plus profitables les services de la Corporation auprès des membres régionaux ;
- faciliter la communication entre la Corporation et ses membres ;
- motiver les membres à une plus grande participation à l'administration de la Corporation au niveau régional ;
- avoir une meilleure compréhension des problèmes et besoins régionaux.

14.3 Mandat :

Chaque section a le mandat entre autres de :

- déceler, d'étudier et de soumettre au siège de la Corporation conseil d'administration des problèmes et besoins d'ordre régional ;
- D'effectuer du recrutement selon les règlements de la Corporation, de convoquer et tenir des rencontres régionales ;
- De se nommer un exécutif régional.

14.4 Membre d'une section :

Tout membre entrepreneur, membre fournisseur-fabricant et membre affilié, en règle, ayant sa principale place d'affaires dans les limites territoriales d'une section dont les limites ont été tracées par le conseil d'administration, devient ipso facto membre de cette section.

14.5 Formation de l'exécutif d'une section, élection et durée du mandat :

Chaque section régionale peut élire pour un terme de deux (2) ans un exécutif régional composé :

- d'un président,
- d'un vice-président et / ou d'un secrétaire,

Lors d'une assemblée régionale convoquée à cet effet dans les soixante (60) jours précédant l'assemblée générale annuelle de la Corporation

Seuls les membres Entrepreneurs et Fournisseurs-Fabricants peuvent poser leur candidature à ces postes.

Tous les membres de l'exécutif régional peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

14.6 Fréquence des assemblées :

Chaque président peut convoquer et animer un minimum de deux (2) réunions par année. Les compte rendu de chacune des rencontres sont transmis à la direction générale. Le compte rendu doit être transmis à la direction générale dans les trois (3) semaines suivant la rencontre régionale.

14.7 Représentation au sein du conseil d'administration :

Les sections sont sous la responsabilité d'un des vice-présidents Entrepreneur de la Corporation qui transmet les demandes et les besoins régionaux vers le conseil d'administration. Un président de section peut demander de se faire entendre au conseil d'administration. Le vice-président

Entrepreneur lui transmet alors une invitation en y indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration.

14.8 Finances :

Aucune section régionale ne peut ni contracter d'obligations ni encourir de dépenses pour et au nom de la Corporation. Une section peut s'autofinancer en organisant des activités de financement, mais ne peut pas établir de cotisation. À l'occasion, sur recommandation du vice-président responsable des sections, le conseil d'administration peut allouer une aide financière pour aider une section.

14.9 Identification des sections :

Les sections régionales doivent se faire connaître et se désigner sous le nom officiel de la Corporation.

Le papier en-tête de la Corporation portant l'identification de la section régionale en haut à droite et entre parenthèses, doit être utilisé pour toute correspondance.

Toutefois, la correspondance entre les membres, doit porter la signature du président de la section et toute autre correspondance doit être contresignée par le directeur général de la Corporation.

ANNEXE 1¹

ENGAGEMENT À RESPECTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CETAF

En devenant membre de la CETAF, vous vous engagez à respecter le *Code d'éthique* de notre corporation et ses *Règlements généraux*.

Nous _____ nous engageons à respecter
le Code d'éthique et les Règlements généraux de la CETAF.
Nom de la compagnie membre de la CETAF

Personne autorisée : _____

Adresse de la
compagnie : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

**Signature de la
personne
autorisée :** _____ **Date :** _____

Je certifie avoir pris connaissance du CODE D'ÉTHIQUE et des Règlements généraux de la CETAF

Signature du membre : _____

S.V.P., VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE DOCUMENT LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE :

Par télécopieur au : 514 735-3509

Par courriel à : cetaf@cetaf.qc.ca

Par la poste à : CETAF 6555, boul. Métropolitain Est, bureau 203 Montréal (Québec) H1P 3H3

¹ Les annexes au règlement peuvent être modifiées de temps à autre.

ANNEXE 2

Liste des représentants au conseil d'administration selon l'article 4.1.5 du règlement

Numéro du poste d'administrateur	Catégorie	Année d'élection
1	Entrepreneur	Pair
2	Entrepreneur	Pair
3	Entrepreneur	Pair
4	Entrepreneur	Pair
5	Entrepreneur	Pair
6	Entrepreneur	Pair
7	Entrepreneur	Pair
8	Entrepreneur	Pair

9	Entrepreneur	Impair
10	Entrepreneur	Impair
11	Entrepreneur	Impair
12	Entrepreneur	Impair
13	Entrepreneur	Impair
14	Entrepreneur	Impair
15	Entrepreneur	Impair
16	Entrepreneur	Impair

A	Fournisseurs, Fabricants	Pair
B	Fournisseurs, Fabricants	Pair

C	Fournisseurs, Fabricants	Impair
D	Fournisseurs, Fabricants	Impair